

Directives du Comité de direction Chapitre 05 : Filières de formation

# **Directive 05\_61** du programme de formation menant au Certificate of Advanced Studies en **"Apprentissages fondamentaux "**

### Valable pour la volée admise en 2016

Le Comité de Direction de la Haute école pédagogique (ci-après HEP)

vu la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP)

vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP)

vu le règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies du 28 juin 2010 (RAS)

arrête

## CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 - Objet

<sup>1</sup> La Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) dispense une formation en vue de l'obtention du Certificate of Advanced Studies en "Apprentissages fondamentaux " (ci-après : CAS APF).

<sup>2</sup> La présente directive a pour objet de fixer l'organisation et le déroulement de la formation menant au CAS APF, à savoir : conditions spécifiques d'admission, durée des études, nombre de crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*) à acquérir, conditions d'obtention du titre, plan d'études et procédures d'évaluation.

### **Article 2 - Terminologie**

Dans la présente directive, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

### Article 3 - But de la formation

Le CAS APF permet aux participants de mieux connaître les particularités de l'apprentissage chez le jeune enfant ainsi que les modalités d'enseignement et d'évaluation plus propices à son développement. Il donne la possibilité de mesurer les enjeux des choix pédagogiques et didactiques sur les apprentissages et le parcours scolaire des élèves en début de scolarité.



### **Article 4 - Public**

Cette formation est ouverte à tout enseignant romand exerçant au cycle 1 HarmoS.

### Article 5 - Coût de la formation

<sup>1</sup>Le Comité de Direction fixe le coût de la formation à CHF 6'000.—.

### **CHAPITRE II**

### **ADMISSION**

### Article 6 - Conditions spécifiques

Outre les conditions fixées à l'article 4 RAS, les candidats doivent faire valoir deux années de pratique d'enseignement et exercer au cycle 1 HarmoS au moment de l'entrée en formation.

### **Article 6bis - Auditeurs**

<sup>1</sup>Les enseignements du CAS APF ne sont pas ouverts aux auditeurs.

### Article 7 - Dossier de candidature

<sup>1</sup>Outre le formulaire de demande d'admission complété en ligne, le dossier de candidature comprend nécessairement les pièces suivantes:

- a) curriculum vitae
- b) copie du titre requis
- c) récépissé de paiement de la finance d'inscription
- <sup>2</sup> Ainsi que, pour le candidat membre du personnel de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP), du Service de l'enseignement spécialisé et d'appui à la formation (SESAF) de l'Etat de Vaud ou d'un établissement d'enseignement spécialisé subventionné par ce dernier:
  - d) préavis favorable de son directeur d'établissement ;
  - e) autorisation d'entrée en formation délivrée par l'autorité cantonale d'engagement.

### Article 8 - Délai

Sont prises en compte les demandes d'admission déposées au plus tard le 28 février précédant la rentrée académique concernée.

### Article 9 - Limitation des admissions

<sup>1</sup> Lorsque le nombre de candidats à l'admission à la formation est inférieur à 12, la date d'ouverture de la formation est reportée d'un à deux semestres.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Les candidats au CAS sont soumis à la finance d'inscription (RLHEP, art. 64).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Lorsque le nombre de candidats admissibles à la formation est supérieur à 24, une limitation des admissions peut être instaurée par le Comité de direction.



<sup>3</sup> En cas de limitation, conformément à l'article 6.4 alinéa 3 de la directive 05\_03, les candidats admis sur dossier ne sont pas prioritaires.

<sup>4</sup> En cas de limitation, conformément à l'article 9 alinéa 2.c du RAS, les candidats sont retenus en priorité selon l'ordre chronologique des formulaires électroniques reçus.

### **CHAPITRE III** FORMATION

### Article 10 - Durée des études

- <sup>1</sup> Pour l'obtention du CAS APF, le participant à la formation doit acquérir un total de 10 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée d'études de quatre semestres à temps partiel.
- <sup>2</sup> La durée des études peut être prolongée au maximum de deux semestres, congés éventuels compris. Un dépassement de cette durée entraîne l'échec définitif. Les cas particuliers sont réservés.

### Article 11 - Référentiel de formation

- <sup>1</sup>A l'issue de la formation, les participants auront travaillé les compétences suivantes :
  - a) Référer sa pratique professionnelle à des connaissances actuelles dans le domaine des apprentissages fondamentaux
  - b) Organiser le travail en classe pour favoriser les apprentissages fondamentaux
  - c) Evaluer la progression des apprentissages fondamentaux

### Article 12 - Contenu de la formation

Le programme d'études comprend 2 modules thématiques et 1 module de certification finale, pour un total de 10 crédits.

Module 1 (4 crédits): Organiser le travail pour favoriser les apprentissages fondamentaux

Module 2 (5 crédits): Evaluer la progression des élèves au cycle 1

Module 3 (1 crédit): Travail de certification finale

### **CHAPITRE IV**

### CONTROLE DES CONNAISSANCES ACQUISES ET DES COMPETENCES VISEES

### Article 13 - Délais de reddition des travaux

- <sup>1</sup> Les dispositions relatives aux modalités et délais de reddition de l'évaluation certificative sont réglées par l'article 22 RAS.
- <sup>2</sup> Si un participant ne remet pas le travail requis dans les délais impartis, il obtient la note F, sous réserve d'un cas de force majeure.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ce référentiel de formation se décline de manière détaillée en sous-composantes.



### Article 14 - Demande de report

- <sup>1</sup> Conformément au RAS article 25, alinéa 2, une demande de report peut être adressée au service académique.
- <sup>2</sup> Dans ce cas, le travail doit être rendu au plus tard lors de la deuxième session d'examen qui suit le dernier semestre au cours duquel se déroule la formation. A défaut, le participant obtient la note F et il peut se présenter à une seconde et dernière évaluation lors de la troisième session d'examen qui suit le dernier semestre au cours duquel se déroule la formation. Les cas particuliers sont réservés.

### **Article 15 - Conditions de certification**

La certification du programme intervient lorsque les participants ont réussi la certification de chaque module (note A, B, C, D ou E).

### Article 16 - Annonce des résultats

Les résultats de l'évaluation certificative sont communiqués aux participants par l'intermédiaire du service académique.

### **Article 17 - Attribution**

Le CAS APF est délivré au participant qui a satisfait aux exigences de la présente directive et du plan d'études.

### CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

### Article 18 - Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015.

Lausanne, le 15 décembre 2015

(s) Vanhulst G.

Guillaume Vanhulst recteur

<u>Diffusion</u>: - site internet, espace Réglementation

- membres de la CONFAC

- responsables d'unités et collaborateurs de la DF HEP